

Les dispositions du présent Article n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes. Au sens du présent paragraphe, l'expression "l'imposition de la compagnie" désigne, en ce qui concerne le Chili, l'imposition en vertu de l'impôt de première catégorie et l'imposition en vertu de l'impôt additionnel, aussi longtemps que l'impôt de première catégorie est déductible dans le calcul de l'impôt additionnel.

3. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'*article 7* ou de l'*article 14*, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

## ARTICLE 10 A

### IMPÔT DE SUCCURSALE

1. Une personne qui est un résident d'un État contractant peut être assujettie dans l'autre État contractant à un impôt qui s'ajoute à l'impôt applicable sur:

- a) les revenus ou gains qu'une société qui exerce des activités dans le domaine des biens immobiliers tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans cet autre État ou,
- b) les revenus, y compris les gains, d'une personne imputables à un établissement stable situé dans cet autre État.

Toutefois, le taux de "l'impôt qui s'ajoute" ne peut excéder la limitation en pourcentage prévue à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'*article 10*.

2. Au sens du présent Article, l'expression "l'impôt applicable" désigne, en ce qui concerne le Chili, l'imposition en vertu de l'impôt de première catégorie et l'imposition en vertu de l'impôt additionnel, aussi longtemps que l'impôt de première catégorie est déductible dans le calcul de l'impôt additionnel.